



**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement**

**Modification des conditions d'exploitation des installations de fabrication de terreaux exploitées par la
société Premier Tech Terreaux STAR SAS
sur la commune de Forges d'Aunis (17290)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92.225 du 12 mai 1992 autorisant la Société des Terreux et Amendements Rochelais (STAR) à exploiter une unité de fabrication de supports de culture sur le territoire de la commune de Forges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2020 autorisant la société Premier Tech Terreux STAR SAS à exploiter une unité de fabrication de supports de culture sur le territoire de la commune de Forges ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Premier Tech Terreux STAR, réputée complète le 13 juillet 2022, relative au projet d'extension en vue d'augmenter ses capacités d'entreposage et de développer ses activités au sein du site exploité zone d'activité du Fief Magnou 17290 FORGES D'AUNIS ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande d'extension de l'emprise du site et d'une augmentation des activités de l'installation, relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2170-1 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°1-a et 39-b du tableau annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha (extension de 9,2 ha) ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des capacités d'entreposage de matières premières, de produits semi-finis et produits finis, déjà déclarées sur site, afin de les porter à 80 000 m³, et que cette augmentation ne change pas le régime de classement au sein de la rubrique 2171 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la puissance des installations de broyage de substances minérales entraînant le classement de cette activité en régime déclaration de la rubrique 2515-1-b ;

Considérant que le projet consiste en la création de l'activité de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation, entraînant le classement de cette activité en régime enregistrement de la rubrique 2780-1-b ;

Considérant que l'augmentation du volume de prélèvement des eaux souterraines, répondant à la rubrique IOTA 1.1.2.0 et l'augmentation de la surface d'emprise du projet entraînant le classement de la rubrique IOTA 2.1.5.0 pour la gestion des rejets des eaux pluviales, n'entraînent pas de modification du régime déclaration de ces deux rubriques ;

Considérant que l'augmentation de la surface d'exploitation est nécessaire pour la création de nouvelles aires de stockages, d'une zone dédiée au broyage et au criblage, et la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la gestion des argiles ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité du Fief Magnou,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (site Natura 2000 du Marais de Rochefort à 4,5 km),

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'extension de l'emprise foncière d'exploitation des installations sur des terrains à vocation d'activités économiques industrielles et artisanales ;
- l'évolution des activités : mélange et de l'assemblage de tourbes, écorces de pin, fibre de bois non traitée, terre végétale, pierre ponce, pouzzolane, sable et perlite et création d'une unité de compostage ;
- les rejets liquides engendrés par l'installation sont uniquement liés à la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion des eaux pluviales est assurée par cinq bassins étanches ;
- le pré diagnostic écologique relatif au projet d'extension ne conclut à aucun impact particulier supplémentaire sur la faune et la flore ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1

La décision implicite imposant à la société Premier Tech Terreaux STAR SAS de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

Article 2 - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension, présenté par la société Premier Tech Terreaux STAR SAS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,, le projet d'extension sur la commune de Forges d'Aunis, présenté par la société des Terreaux et Amendements Rochelais, relève du II de ce même article.

Article 4

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 5

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 6

La présente décision sera notifiée à la société Premier Tech Terreaux STAR SAS et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **19 AOUT 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

1891